

# Facteurs de risques professionnels : quand et comment mettre en place un accord ?

Vérfifié le 01 septembre 2025 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'exposition des salariés à certains risques professionnels peut avoir des conséquences sur leur santé. Afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle tout en préservant leur santé, des mesures de prévention spécifiques sont mises en place. Certaines entreprises doivent ainsi négocier un accord pour prévenir les effets de l'exposition à certains facteurs de risques. Nous faisons le point sur la réglementation.

## La démarche par étapes

### 1 Vérifier si l'entreprise est concernée ^

Le but de l'accord est de prévenir toute pénibilité et ainsi permettre aux salariés de travailler plus longtemps tout en préservant leur santé. Il doit permettre aux salariés exposés à des facteurs de risque professionnel, de bénéficier d'actions de suppression ou de réduction de ces risques.

L'obligation de négocier un accord dépend des 2 critères suivants :

- Effectif de l'entreprise
- Proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels.

#### Effectif de l'entreprise

L'entreprise d'au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés est concernée.

##### À noter

Cette obligation concerne une entreprise de droit privé, une association, un Epic, une entreprise publique, ainsi qu'un établissement public administratif (EPA) pour son personnel de droit privé.

#### Proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels ou indice de sinistralité

L'entreprise est concernée si elle remplit l'un des 2 critères suivants :

- **25 %** de l'effectif est exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels suivants, au-delà des seuils prévus (<https://www.service-public.gov.fr/particuliers/vosdroits/F15504>) :
  - Activités exercées en milieu hyperbare
  - Températures extrêmes
  - Bruit
  - Travail de nuit
  - Travail en équipes successives alternantes
  - Travail répétitif.
- L'indice de sinistralité dépasse **0,25**.

La Carsat calcule et communique à l'employeur son indice de sinistralité.

#### Entreprises pouvant être dispensées

Les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et moins de 300 salariés, ou appartenant à un groupe de moins de 300 salariés, déjà couvertes par un accord de branche étendu portant sur les risques professionnels sont dispensées de négocier un accord ou d'établir un plan d'action.

## 2 Établir un diagnostic au préalable ^

L'employeur doit établir un **diagnostic** de l'exposition des salariés aux **10 facteurs de risques professionnels** suivants :

- Manutentions manuelles de charges
- Postures pénibles
- Vibrations mécaniques
- Agents chimiques dangereux
- Activités exercées en milieu hyperbare
- Températures extrêmes
- Bruit
- Travail de nuit
- Travail en équipes successives alternantes
- Travail répétitif.

L'objectif de ce diagnostic est d'identifier les risques auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise afin de mettre en place des mesures de prévention pertinentes.

## 3 Négocier un accord collectif ^

L'employeur engage la négociation d'un accord. Cet accord prévoit les mesures de prévention qui découlent du diagnostic préalable.

### À noter

La négociation peut être intégrée à la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail.

### Thèmes traités par l'accord collectif

L'accord doit traiter au moins 2 des 3 thèmes suivants :

- Réduction des polyexpositions aux facteurs de risques
- Adaptation et aménagement du poste de travail
- Réduction des expositions aux facteurs de risques professionnels.

L'accord doit également traiter au moins 2 des 4 thèmes suivants :

- Amélioration des conditions de travail, notamment sur le plan organisationnel
- Développement des compétences et des qualifications
- Aménagement des fins de carrière
- Maintien en activité des salariés exposés aux facteurs de risques professionnels.

Pour ces 4 thèmes, l'accord précise les mesures permettant au salarié ayant un compte professionnel de prévention (C2P) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F15504>) d'affecter les points acquis pour l'une des 2 utilisations suivantes :

- Financement d'une action de formation pour accéder à des postes non exposés ou moins exposés aux facteurs de risques professionnels
- Financement d'un complément de rémunération pour une réduction de la durée du travail (temps partiel).

### Suivi de l'accord

L'accord prévoit les conditions de suivi de la mise en œuvre effective de ces mesures.

Chaque thème retenu est accompagné d'objectifs chiffrés et d'indicateurs de réalisation.

Ces indicateurs sont communiqués au minimum 1 fois par an au comité social et économique (CSE) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34474>) .

### Durée maximum de l'accord collectif

L'accord est conclu pour 3 ans maximum.

## 4 En l'absence ou en cas d'échec de négociation, établir un plan d'action ^

Si, à la fin de la négociation, aucun accord n'est conclu, un procès-verbal de désaccord est établi.

L'employeur élabore alors seul un plan d'action (au niveau de l'entreprise ou du groupe), après avis du comité social et économique (CSE) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34474>) .

Le plan d'action prévoit les mesures de prévention qui découlent du diagnostic préalable.

### À noter

L'employeur élabore également un plan d'action en l'absence de négociation.

## Thèmes traités par le plan d'action

Le plan d'action doit traiter au moins 2 des 3 thèmes :

- Réduction des polyexpositions aux facteurs de risques
- Adaptation et aménagement du poste de travail
- Réduction des expositions aux facteurs de risques professionnels.

Le plan doit également traiter au moins 2 des 4 thèmes suivants :

- Amélioration des conditions de travail, notamment sur le plan organisationnel
- Développement des compétences et des qualifications
- Aménagement des fins de carrière
- Maintien en activité des salariés exposés aux facteurs de risques professionnels.

Pour ces 4 thèmes, le plan d'action précise les mesures permettant au salarié ayant un compte professionnel de prévention (C2P) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F15504>) d'affecter les points acquis pour l'une des 2 utilisations suivantes :

- Financement d'une action de formation pour accéder à des postes non exposés ou moins exposés à des facteurs de risques professionnels
- Financement d'un complément de rémunération pour une réduction de la durée du travail (temps partiel).

## Suivi du plan d'action

Le plan d'action prévoit les conditions de suivi de la mise en œuvre effective de ces mesures.

Chaque thème retenu est accompagné d'objectifs chiffrés et d'indicateurs de réalisation.

Ces indicateurs sont communiqués au minimum 1 fois par an au comité social et économique (CSE) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34474>) .

## 5 Déposer l'accord collectif ou le plan d'action ^

L'accord ou le plan d'action accompagné du procès-verbal de désaccord est déposé auprès de la Dreets.

La démarche se fait sur internet :

TéléAccords - Service de dépôt des accords collectifs d'entreprise (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R50597>)

La Dreets en informe la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) de ce dépôt.

## 6 Connaître les sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'avoir un accord ou un plan d'action ^

### Contrôle de l'administration

Lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate que l'entreprise n'est pas couverte par un accord collectif ou un plan d'action, il met en demeure l'employeur, par lettre RAR, de remédier à cette situation.

L'employeur a 6 mois pour négocier un accord collectif ou établir un plan d'action.

### À noter

La Carsat informe la Dreets si l'entreprise n'est pas couverte par un accord ou par un plan d'action.

## Sanction

Lorsque l'employeur ne communique pas à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, les documents demandés dans le délai de 6 mois, il peut être sanctionné par la Dreets.

La Dreets décide s'il a lieu de sanctionner l'employeur. En cas de sanction, elle lui adresse une notification argumentée fixant le taux de pénalité retenue.

Le taux de cette pénalité ne peut pas être supérieur à 1 % de la masse salariale versée au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou au plan d'action.

### Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

### Textes de loi et références

Code du travail : article L2242-19 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000036262303/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036262303/))

Négociation annuelle obligatoire : intégration de la prévention des risques professionnels

Code du travail : article L4161-1 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000035640694>)

Facteurs de risques professionnels

Code du travail : article L4162-4 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000036262858](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036262858))

Pénalité en cas de méconnaissance

Code du travail : articles L4163-1 à L4163-3

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000035611064](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000035611064))

Obligations de déclaration relatives à certains facteurs de risques professionnels

Code du travail : articles D4162-1 à R4162-8

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000029560012/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000029560012/))

Accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels : contenu et procédure de dépôt

Code du travail : article D4162-1 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000036406457/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036406457/))

Indice de sinistralité

### Services en ligne et formulaires

TéléAccords - Service de dépôt des accords collectifs d'entreprise (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R50597>)

Service en ligne

### Voir aussi

Compte professionnel de prévention (C2P) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F15504>)

Service-Public.fr

Comité social et économique (CSE) (<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34474>)

Service-Public.fr